

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MÉGANTIC

N<sup>o</sup> : 480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

DATE : Le 6 février 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.**

---

**480-06-000001-132**

**GUY OUELLET**  
et  
**SERGE JACQUES**  
et  
**LOUIS-SERGES PARENT**

Demandeurs

c.  
**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE**  
et  
**MONTREAL MAINE & ATLANTIC CANADA COMPAGNY**  
et  
**THOMAS HARDING**  
Défendeurs

JB 3778

---

**480-17-000096-162**

**PROMUTUEL MONTS ET RIVES**  
et  
**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**  
et  
**LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**  
et

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

et

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

et

**INTACT ASSURANCE**

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.**

et

**LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD**

Demanderesses

c.

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE**

Défenderesse

---

**No. : 480-17-000070-159**

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Demanderesse

c.

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR DEMANDES DE CASSATION PARTIELLE D'UNE DEMANDE DE DOCUMENTS FORMULÉE PAR LES DEMANDEURS À L'ENCONTRE DE LA DÉFENDERESSE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE (CP)**

---

Mise en situation

[1] La défenderesse, Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP), fait l'objet de plusieurs recours découlant de la tragédie survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 lors du déraillement d'un train de Montreal Maine & Atlantic Canada Company (MMACC).

[2] Dans un jugement du 11 décembre 2017, le Tribunal ordonne la jonction de l'action collective intentée dans le dossier no. 480-06-000001-132 avec l'action intentée par la Procureure générale du Québec (PGQ) dans le dossier no. 480-17-000070-159 et celle

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

intentée par plusieurs compagnies d'assurances dont Promutuel Monts et Rives et plusieurs autres (Promutuel et als) dans le dossier 480-17-000096-162.

[3] Dans ce même jugement, le Tribunal ordonne ensuite une scission d'instances afin que la question de la responsabilité soit instruite dans une première étape et que, le cas échéant, la question des dommages soit instruite dans une étape ultérieure.

[4] De plus, le Tribunal ordonne que la gestion d'instance concernant les recours ainsi joints se fasse en fonction de divers principes établis dans le cadre de ce jugement.

#### La demande de production de documents

[5] Depuis plusieurs mois, les demandeurs dans l'action collective requièrent, avant la tenue d'interrogatoires de représentants de la défenderesse, que celle-ci lui fournisse un nombre considérable d'informations et de documents.

[6] Cette demande de documents (pièce P-2) à l'appui de la demande en cassation formulée par la défenderesse comporte 57 demandes distinctes de communication.

[7] Les demanderesses (PGQ et Promutuel et als) dans les deux autres dossiers ont aussi transmis à la défenderesse, dans un document joint à une lettre du 30 novembre 2017 adressée au Tribunal, une demande de documents complémentaires qui comporte 60 items différents.

[8] La documentation requise par les parties demanderesses auprès de la défenderesse CP, avant la tenue des interrogatoires préalables de divers de ses représentants, fait suite à une décision du Tribunal du 30 mars 2017 dans le dossier de l'action collective.

[9] Cette décision qui porte sur un protocole d'instance et une demande en divulgation de la preuve rejette certaines demandes afin que la défenderesse CP soit soumise à un processus de divulgation de preuve semblable à celui adopté dans les provinces canadiennes de Common Law et ailleurs en Amérique du Nord.

[10] Le Tribunal refuse ainsi que les parties se soumettent, pour gérer la transmission de la documentation, aux règles et principes suggérés en 2008 par un groupe de réflexion à but non lucratif, connu comme « The Sedona Conference ».

[11] C'est donc en fonction de ce jugement du 30 mars 2017 et des règles habituelles prescrites en droit civil québécois que doivent être analysées les demandes d'informations et de documentations formulées par les demandeurs.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

#### La liste initiale Annexe A

[12] Bien que toutes les parties étaient présentes lors de l'audition de la demande de cassation partielle de la demande de documents des demandeurs dans l'action collective et qu'elles ont toutes eu l'opportunité de faire valoir leurs arguments, il a été alors convenu, compte tenu des discussions qui se poursuivent entre les parties, que le Tribunal ne se prononce que sur les demandes formulées dans l'action collective puisqu'il est fort probable qu'une entente intervienne quant aux demandes additionnelles.

[13] Lors de l'audition, pour faciliter le travail du Tribunal et établir de façon précise les points de désaccord entre les parties, un document de travail intitulé *Annexe A : Liste initiale* a été déposé au dossier.

[14] Dans ce document, la défenderesse CP y inscrit dans une première colonne une description des demandes faites par les demandeurs. Dans une deuxième colonne, la position de la défenderesse CP quant à chacune des demandes y est inscrite avec les motifs des objections à la production de la documentation s'il y en a. Enfin, dans une troisième colonne, la position des demandeurs, en réponse à celle de la défenderesse CP, y est également inscrite avec les motifs à l'appui de cette réponse.

[15] Dans ce document de travail, les 57 items faisant l'objet d'une demande de communication y sont décrits.

#### La liste complémentaire Annexe B

[16] Dans un autre document connexe produit et déposé comme « *Annexe B : liste complémentaire* », les 60 demandes formulées par les demanderesses PGQ et Promutuel et als y sont décrites avec, pour chacune d'elles, la position de la défenderesse. Toutefois, tel que plus haut mentionné, le Tribunal n'a pas, pour l'instant, à se prononcer sur cette liste complémentaire bien qu'elle soit utile à l'analyse générale de l'ensemble des demandes.

[17] Lors de l'audition, après que chacune des parties ait eu l'opportunité d'instruire le Tribunal sur ce qu'elle considère être les principes applicables en semblable matière en droit québécois, une étude, point par point, a été faite de chacune des demandes qui n'ont pas encore fait l'objet d'entente.

[18] Le Tribunal entend donc, dans le présent jugement, reprendre chacune des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'entente et déterminer, en fonction des demandes formulées par les demandeurs et des réponses suggérées par la défenderesse CP, de

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

façon spécifique ce que celle-ci doit transmettre aux demandeurs avant la tenue des interrogatoires préalables de ses représentants.

[19] Avant toutefois de procéder à cette analyse systématique de chacune des demandes sur lesquelles il y a désaccord entre les parties, le Tribunal entend résumer les principes juridiques sur lesquels les demandes formulées seront analysées et sur lesquels le Tribunal fonde ses décisions.

\* \* \*

#### Les principes de droit applicables

[20] Notre collègue, l'honorable Michel Déziel, dans une récente décision<sup>1</sup> portant essentiellement sur les mêmes principes que ceux qui doivent être appliqués dans le présent dossier, fait un résumé de plusieurs décisions de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et même de la Cour suprême sur la portée des interrogatoires préalables, et sur les demandes de production de documents, tout en faisant état des récentes modifications apportées au Code de procédure civile du Québec sur ces sujets ainsi que sur les principes de proportionnalité.

[21] Le Tribunal endosse en entier cette analyse de l'honorable juge Déziel quant au cadre juridique applicable de sorte qu'il apparaît approprié de reproduire intégralement les paragraphes 8 à 17 de son jugement. Il est opportun de souligner que malgré qu'une des parties à ce dossier ait demandé la permission d'en appeler de cette décision, celle-ci lui a été refusée :<sup>2</sup>

[22] Voici donc les extraits de ce jugement du juge Déziel :

#### « LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

[8] L'article 221 *C.p.c.* encadre comme suit le droit pour une partie de procéder à un interrogatoire préalable :

221. L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.

---

<sup>1</sup> 2017 QCCS2623.

<sup>2</sup> 2017 QCCA 1707

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[...]

[9] Le législateur stipule à l'article 228 al. 3 ce qui suit quant aux objections basées sur la pertinence :

228. [...]

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

[10] Il est prévu à l'article 230 *C.p.c.* que le tribunal peut mettre un terme à un interrogatoire abusif.

230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

[11] En 1993, la Cour d'appel statue en faveur d'une divulgation généreuse de la preuve au stade de l'interrogatoire préalable et adopte une conception libérale de la notion de « pertinence » à ce stade de l'instance. Voici les propos du juge Michel Proulx sur ce sujet[3] :

« En résumé de tous ces arrêts, j'estime que l'on peut en dégager les principes suivants:

1. qu'au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;

2. qu'à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties;

3. que le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;

4. que cette communication ne peut constituer une «recherche à l'aveuglette»;

5 que l'écrit soit susceptible de constituer une preuve en soi. »

[12] En 2014, la Cour suprême dans *Pétrolière Impériale*[4] rappelle que les documents demandés doivent être pertinents au litige, se rapporter au litige, être utiles et être susceptibles de faire avancer le débat et qu'une partie ne peut se livrer à une recherche à l'aveuglette :

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

« [30] Ainsi, il est possible de s'opposer à la communication si les documents faisant l'objet de la requête ne sont pas pertinents à l'égard du litige (D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4<sup>e</sup> éd. 2003), vol. 1, p. 629). Quoique les tribunaux semblent plus prudents au moment d'évaluer la pertinence de documents de nature confidentielle, le concept de pertinence s'apprécie généralement de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance (*Glegg*, par. 23; *Kruger Inc. c. Kruger*, [1987] R.D.J. 11 (C.A.), p. 17; *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, 2005 QCCA 655 (CanLII); voir aussi Royer et Lavallée, p. 490-491; S. Grammond, « La justice secrète : information confidentielle et procès civil » (1996), 56 *R. du B.* 437, p. 457-458). Pour être pertinent, le document demandé doit se rapporter au litige, être utile et être susceptible de faire avancer le débat (*Glegg*, par. 23; *Arkwright*, p. 2741; *Chubb*, p. 762; *Westfalia Surge Canada Co.*; *Autorité des marchés financiers*; *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec*).

[31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués (voir Royer et Lavallée, p. 487; Marseille, p. 1 et 21). En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité. »

[13] Le juge Granosik écrit ce qui suit dans *Distributions d'acier de Montréal*[5] quant aux questions peu pertinentes ou abusives :

« [3] Les procureurs des Défendeurs soutiennent qu'il y a lieu de contextualiser la notion de pertinence et qu'il n'y a pas lieu, malgré l'article 228(3) C.p.c. d'obliger les témoins à répondre aux questions dépassant clairement le cadre du litige. Ils ont partiellement raison et la réponse se trouve dans la question de la pertinence relative. Elle peut se justifier par l'article 230 C.p.c. qui indique :

230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

[4] En combinant ces deux dispositions, soit les articles 228 et 230 C.p.c., le Tribunal estime que si une question est tellement peu pertinente qu'elle en est abusive, elle ne doit pas être permise. À défaut, le témoin est tenu de répondre et l'objection sera tranchée au mérite. »

[14] Le juge Bernard Tremblay écrit qu'il serait excessif et disproportionné de permettre la production de documents qui s'apparentent à une pure expédition de pêche ou une recherche à l'aveuglette. Voici ses propos qui prennent appui sur un arrêt de la Cour d'appel[6] :

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

« [21] Ainsi, en plus de pêcher par absence de pertinence, la demande des défenderesses s'apparente à une pure expédition de pêche ou une recherche à l'aveuglette, à moins qu'elles ne souhaitent uniquement connaître la quantité de ces demandes de transfert, ce qui ne l'avance guère, ou encore, qu'elles ne souhaitent y trouver prétexte à éventuellement interroger ces personnes sur les raisons à l'origine de leurs demandes de transfert, ce qui serait alors excessif et disproportionné. Sur cet aspect, l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire Eagle Globe Management Ltd conserve toute son actualité[7] :

[14] La jurisprudence reconnaît le caractère exploratoire de l'interrogatoire préalable et préconise une interprétation large et généreuse des articles 397 et 398 C.p.c. Un bémol est ajouté : ces articles ne confèrent pas un droit absolu d'exiger la communication et d'obtenir tout document. En l'occurrence, le document doit être pertinent en vertu de la demande (397 C.p.c.) ou du litige (398 C.p.c.).

[15] Les juges Rochette, Dutil et Giroux ont résumé les principes applicables développés par cette Cour dans *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, 2005 QCCA 655 :

[4] Notre Cour, dans l'arrêt *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co* [ [1993] R.J.Q. 2735 ], établit, sous la plume du juge Proulx, les principes applicables :

En résumé de tous ces arrêts, j'estime que l'on peut en dégager les principes suivants :

1. qu'au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;
2. qu'à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties;
3. que le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;
4. que cette communication ne peut constituer une « recherche à l'aveuglette »;
5. que l'écrit soit susceptible de constituer une preuve en soi.

[...]



480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[16] Le juge Baudouin, dans l'arrêt *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1990] R.D.J. 473, 476-477 (C.A.), résume bien la portée de l'article 398 C.p.c. :

Le principe général posé à l'article 398 C.P. est que tout écrit se rapportant au litige peut être produit, à la demande d'une des parties en l'instance, après la production de la défense. Comme notre Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt *Hôtel de la Grande Allée Inc. c. Canada Permanent Trust Company*, ce texte doit recevoir une interprétation généreuse, puisque son but est de permettre une plus vaste divulgation de la preuve, avant le procès, aux fins de mieux circonscrire le débat et de permettre une meilleure recherche de la vérité. Toutefois, cet article ne saurait être interprété comme créant un droit absolu. Il ne permet pas ainsi à l'une des parties d'obtenir des informations non nécessaires ou impossibles à obtenir, ni d'exiger la production d'un écrit qui ne saurait de toute façon constituer une preuve pertinente, ni de forcer son adversaire à dévoiler ses moyens de preuve ou l'identité de témoins indépendants, encore moins de procéder, à l'aide d'allégations vagues et générales, à ce que l'on appelle communément une « recherche à l'aveuglette » dans les dossiers et documents de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels.

[16] Une demande de communication trop large peut justifier le maintien d'une objection. À cet effet, la Cour s'exprimait ainsi dans *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399 (C.A.) :

Enfin, la façon extrêmement générale et globale dont est rédigée la liste des écrits dont on veut prendre connaissance me paraît indiquer clairement qu'il s'agit pour l'appelante d'aller à la pêche et de pratiquer une fouille exhaustive dans la documentation interne de l'intimée, .. pour le cas où elle pourrait y trouver matière à servir sa cause (*Douglas Investments Ltd c. Hoult et al - (1963) B.R. 967 -*).

[17] Le caractère inexécutoire de la demande trop vague est un autre facteur à considérer.

[18] En bref, même si l'interrogatoire après défense a une portée étendue, il doit se limiter aux faits du litige. Comme le souligne la Cour dans *Champoux c. Les Placements Gestion Comptax Inc.*, 2010 QCCA 795 : « si la notion de pertinence à ce stade des procédures est généralement interprétée largement, encore faut-il que les questions satisfassent l'objet de l'article 398 C.p.c. et fassent progresser le débat. ». Le défaut de respecter ces règles ne peut que causer des interrogatoires hors cour inutilement longs et coûteux pour les parties, allant parfois jusqu'à compromettre leur capacité d'avoir accès à la justice. »

(Le Tribunal souligne) (Renvois omis)

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[15] Hydro-Québec allègue la confidentialité de certains documents demandés.

[16] Les demanderesses réfèrent au jugement rendu par le juge Christian J. Brossard dans *Luxme International Ltd.*[8] :

« [8] L'article 228 C.p.c. est ainsi libellé :

228. [...]

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

[...]

(Soulignement ajouté.)

[9] Comme le souligne la ministre de la Justice dans ses commentaires sur cet article 228, le concept d'« intérêt légitime important » se trouve également à l'article 12 C.p.c. Celui-ci prévoit les cas où le huis clos ou la mise sous scellé de documents peuvent être décrétés, par exception au principe de la publicité de la procédure judiciaire.

[10] Dans leur ouvrage *Précis de procédure civile du Québec*, les auteurs Ferland et Émery donnent pour exemple d'un intérêt légitime important un secret de commerce ou industriel. M<sup>e</sup> Donald Bécharde fait de même dans un texte qui commente l'article 228 C.p.c., tout en soulignant que les exceptions de son alinéa 2 devraient être interprétées restrictivement. Le juge Pierre Ouellet de la Cour supérieure partage cet avis, dans *Raymond Chabot inc. c. Madore*. Il en va d'ailleurs ainsi lorsqu'il s'agit d'interpréter la notion d'intérêt légitime important dans le contexte de l'article 12 C.p.c.

[11] À cette enseigne, M<sup>e</sup> Bécharde relève que pourrait servir de référence, lorsqu'il est question notamment d'un risque commercial résultant de la divulgation d'une information, l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Sierra Club c. Canada (ministre des Finances)* La ministre de la Justice y réfère également lorsqu'elle commente l'article 12 C.p.c..

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[12] M<sup>e</sup> Sébastien Rochette commente à son tour l'article 12 C.p.c.. Faisant écho à la jurisprudence, il opine que l'intérêt légitime important doit « intéresser le public en général, par opposition à l'intérêt qui se rapporte uniquement et spécifiquement à une partie et qui ne peut être défini en termes d'intérêt public »

[13] Pour ce qui concerne le présent débat, il convient de citer l'extrait suivant de l'arrêt *Sierra Club*.

53 [...]

Une ordonnance de confidentialité [...] ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires.

54 Comme dans *Mentuck*, j'ajouterais que trois éléments importants sont subsumés sous le premier volet de l'analyse. En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

55 De plus, l'expression « intérêt commercial important » exige une clarification. Pour être qualifié d'« intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. Par exemple, une entreprise privée ne pourrait simplement prétendre que l'existence d'un contrat donné ne devrait pas être divulguée parce que cela lui ferait perdre des occasions d'affaires, et que cela nuirait à ses intérêts commerciaux. Si toutefois, comme en l'espèce, la divulgation de renseignements doit entraîner un manquement à une entente de non-divulgation, on peut alors parler plus largement de l'intérêt commercial général dans la protection des renseignements confidentiels. Simplement, si aucun principe général n'entre en jeu, il ne peut y avoir d'« intérêt commercial important » pour les besoins de l'analyse. [...]

(Soulignement ajouté.)

[14] Dans *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)*, la Cour d'appel résume ainsi les enseignements de la Cour suprême lorsqu'il s'agit de la démonstration notamment d'un risque sérieux pour un intérêt important, tel une information commerciale de grande valeur :

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[94] [...]

- un risque réel et important à l'intérêt en question; en d'autres mots, la preuve doit démontrer l'existence d'une menace grave à l'intérêt en question;

- l'intérêt que l'on veut protéger doit être important non seulement pour la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité, mais aussi pour la société; en d'autres mots, il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité;

- une absence d'autres options raisonnables, autres que l'ordonnance de confidentialité, pouvant protéger cet intérêt, incluant l'obligation de restreindre l'ordonnance à ce qui est nécessaire à la préservation de cet intérêt.

(Soulignement au texte.)

\* \* \*

[15] Dans le cas présent, Luxme & Luxme ne font ni la preuve ni la démonstration, premièrement, qu'un intérêt commercial important au sens où le décrit la Cour suprême dans l'arrêt *Sierra Club* est en jeu et, deuxièmement, que la communication intégrale des bons de commande entraînerait un risque sérieux, réel et important, d'une menace grave à un tel intérêt commercial.

[16] Qui plus est, la règle de confidentialité qui se rattache à une information communiquée dans le cadre d'un interrogatoire préalable, confirmée par la Cour suprême du Canada dans *Lac d'amiante Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, trouve ici application. Il en résulte que les défendeurs ne pourront faire usage des bons de commande ou de leur contenu, pour d'autres fins que la préparation de l'instruction en l'instance et la défense de leurs intérêts dans le cadre de celle-ci.

[17] Cette interdiction vaut tant que les documents ne sont pas déposés en preuve au dossier, auquel cas ils feront partie du dossier public à moins que le juge appelé à siéger sur le fond en permette la mise sous scellé. »

[17] Elles réfèrent également à l'arrêt *Southam inc.* de la Cour d'appel quant à la confidentialité[9] :

« [6] La confidentialité du document n'est pas, à ce stade-ci, un obstacle à la communication de la convention de règlement. D'une part, l'engagement implicite de confidentialité confirmé dans *Lac d'Amiante Québec Inc. c. 2858-0702 Québec Inc* 2001 CSC 51 (CanLII), [2001] 2 RCS 743, règle en partie la question. D'autre part, au delà de cet engagement implicite de confidentialité, l'avocat des appelants s'engage à aviser, en temps utile, les parties signataires de la convention de règlement, s'il prévoit déposer l'interrogatoire ou produire la convention de règlement ou les renseignements fournis, de

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

façon à leur permettre de demander toute ordonnance jugée nécessaire pour préserver leurs droits. La Cour prend acte de cet engagement. »

De plus, il y a un nombre considérable d'autres décisions rendues récemment en fonction des modifications récentes apportées au Code de procédure civile sur les interrogatoires au préalable qui traitent de façon semblable des principes qui gouvernent la tenue des interrogatoires préalables, des objections qui peuvent s'y soulever et des règles relatives à la production de documents. » (références omises)

\* \* \*

[23] C'est donc en vertu de ces principes que les décisions relatives à chacune des demandes de communication contestées sont prises.

Analyse et discussion des demandes (chacune porte la numérotation qui apparaît à l'Annexe A)

No. 1

[24] Lors de l'audition, les demandeurs ont proposé de restreindre leur demande initiale no. 1 à ce qui suit :

« Toutes communications, contrats ou ententes intervenues entre CP et MMA entre le 8 mars 2010 jusqu'au 6 juillet 2013. »

[25] La défenderesse propose d'ajouter à ce texte la phrase suivante :

« En lien avec le transport de produits pétroliers »

et de limiter la période de janvier 2012 jusqu'au 6 juillet 2013.

[26] Le Tribunal considère qu'il est à la fois raisonnable, approprié et pertinent, en fonction des allégations de la demande, mais également de l'ensemble du dossier, d'ordonner à la défenderesse de transmettre aux demandeurs :

« Toute la documentation, tout contrat, toute entente en vigueur entre CP et MMA à compter du 8 mars 2010 jusqu'au 6 juillet 2013 ».

No. 2

[27] Lors de l'audition, les demandeurs proposent de limiter la période relative aux documents requis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[28] La défenderesse considère que cette demande est trop large, qu'elle constitue une recherche à l'aveuglette d'autant qu'elle accepte de transmettre pour les items 5, 6, 8, 10, 31, 32 et 36, de l'Annexe A divers éléments d'information.

[29] Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'imposer à la défenderesse de transmettre les éléments suivants :

« Tout contrat, entente ou communication entre CP et une entité Irving Oil relative au transport de pétrole par train entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 6 juillet 2013 »

[30] Cette obligation est relativement limitée dans le temps, ne concerne que de la documentation relative au transport du pétrole par train et est en lien avec des éléments reprochés à la défenderesse.

### No. 3

[31] Les demandeurs désirent, après avoir corrigé leur demande initiale concernant ce troisième item, obtenir :

« Toute communication incluant les courriels, les contrats et les connaissements complétés par Western Petroleum Company ou « pour et à son acquis ou par toute autre entité de World Fuel Services avec CP, CP (SOO) et MMAC concernant le transport de gaz de schiste Bakken à partir de Newtown au Dakota du Nord vers Irving, jusqu'au 6 juillet 2013 incluant toute communication en lien avec des déraillements, des incendies ou explosions impliquant le CP en lien avec l'expédition de produits pétroliers. »

[32] La défenderesse CP considère les demandes à ce sujet déraisonnables, excessives, non pertinentes et affirme qu'elles constituent une recherche à l'aveuglette.

[33] De façon plus spécifique, la défenderesse CP est d'avis que tout incident relatif à un déraillement ou à une explosion de marchandises ou de produits pétroliers n'est pas pertinent et que cela est susceptible de faire déraiper les débats sur des questions sans pertinence ni lien avec les éléments soulevés dans le présent dossier.

[34] Les demandeurs considèrent, en fonction des éléments allégués dans leur requête introductive d'instance, qu'il est approprié qu'ils obtiennent, s'il y en a, des détails relatifs à des incidents impliquant la défenderesse CP dans le transport de produits pétroliers.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[35] Les demandeurs suggèrent de limiter la période concernée au 8 mars 2010 alors que finalement, malgré ses objections et tout en les maintenant, la défenderesse CP propose, au minimum, de limiter la période concernée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[36] Eu égard à l'ensemble des éléments concernés par ce dossier et en fonction des faits reprochés par les demandeurs dans l'action collective à la défenderesse CP, le Tribunal considère que celle-ci devra, fournir la documentation suivante :

« Toute communication, incluant courriels, et tous contrats incluant les connaissements complétés par Western Petroleum Company ou pour elle par toute autre entité World Fuel Services, c'est-à-dire World Fuel Services Corporation, World Fuel Services Inc. et Western Petroleum Company avec CP, CP (SOO) et MMAC concernant le transport de liquide de schiste Bakken, à partir de Newtown au Dakota du Nord vers la compagnie Irving, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 6 juillet 2013 incluant, pendant cette période, toutes communications en lien avec des déraillements, des incendies ou des explosions liés à du transport de produits pétroliers impliquant le CP.

No. 7

[37] Les demandeurs désirent obtenir :

« toutes communications, incluant les notes, les courriels, les mémos internes et/ou le résumé de rencontres concernant les connaissements pour chaque transport ferroviaire de produits pétroliers à partir de Newtown au Dakota du Nord jusqu'à la raffinerie Irving Oil au Nouveau-Brunswick entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 6 juillet 2013. »

[38] Les demandeurs demandent la production de cette documentation afin de comprendre de quelle manière les liens entre la défenderesse CP et la compagnie Irving fonctionnaient, les trajets utilisés, l'historique, incluant tout accident ou incident.

[39] Les demandeurs affirment que la compagnie Irving recevait, par voie ferroviaire, des produits pétroliers provenant de Newtown sur une base quasi quotidienne. Ils désirent vérifier si pendant cette période des routes alternatives ont été utilisées ou envisagées.

[40] En fonction des éléments allégués par les demandeurs pour justifier la responsabilité de la défenderesse CP, le Tribunal considère qu'il est pertinent que celle-ci fournisse, pour une certaine période, cette documentation afin de permettre aux demandeurs de vérifier si des routes alternatives ont été envisagées ou utilisées.

[41] La défenderesse CP devra donc transmettre, la documentation suivante :

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

« Toutes communications relatives à tous connaissements pour du transport ferroviaire de produits pétroliers par la défenderesse CP à partir de Newtown au Dakota du Nord, jusqu'à la raffinerie de Irving Oil située au Nouveau-Brunswick entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 6 juillet 2013. »

No. 11

[42] Les demandeurs désirent obtenir :

« Toutes et chacune des communications entre la défenderesse CP et toute tierce partie incluant toutes entités Irving Oil, MMA, World Fuel, Western Petroleum, Dakota Plains, Strobel Strarostka Transfert LLC et toutes entités du Canadien National, concernant l'établissement du coût ou des prix pour le transport ou pour toutes routes alternatives de convois ferroviaires pétroliers à partir de Newtown au Dakota du Nord jusqu'aux raffineries Irving Oil, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 jusqu'au 6 juillet 2013 incluant toutes communications relatives aux coûts et aux prix en lien avec le train no. 282. »

[43] Les demandeurs considèrent que toutes informations et toutes communications liées à la détermination des coûts et des prix pour le transport des produits pétroliers peuvent avoir une pertinence importante quant à la détermination des routes potentielles et quant aux circonstances amenant les décisions relatives à l'itinéraire et au choix des transporteurs.

[44] La défenderesse CP considère qu'elle ne devrait être obligée de fournir que ce à quoi elle s'est engagée en ce qui concerne l'item no. 10 soit les communications liées au train qui a déraillé. Elle allègue que les coûts pour elle sont sans pertinence parce que le trajet est déterminé par l'expéditeur et qu'elle avait l'obligation de fournir des aménagements convenables à toutes autres compagnies ferroviaires pour acheminer une cargaison d'une destination à l'autre.

[45] Le Tribunal, en fonction des allégations de la requête introductive d'instance et des faits qui sont reprochés à la défenderesse, est d'avis qu'il y a lieu d'examiner cet aspect du dossier en fonction de la documentation requise par les demandeurs et pour la période qu'ils suggèrent.

[46] La demande initiale no. 11 est donc accueillie telle quelle et la défenderesse devra fournir ce qui lui est demandé.

No. 13

[47] Lors de l'audition, les demandeurs ont retiré cette demande considérant la documentation que s'est engagée à soumettre la défenderesse CP pour les items no. 15 et 17 ainsi que celles qui apparaissent à la liste complémentaire aux nos. 44 et 45.



480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

No. 17

[48] Les demandeurs ont retiré cette demande.

No. 18

[49] Après que les demandeurs aient modifié leur demande initiale et que la défenderesse CP ait proposé une reformulation de cet engagement, les demandeurs indiquent qu'ils accepteraient la reformulation suggérée par la défenderesse CP pourvu qu'elle s'applique non pas, tel que suggéré, pour la période entre le 6 juillet 2012 et le 3 juillet 2013, mais pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 6 juillet 2013.

[50] Le Tribunal considère, en fonction des représentations qui lui ont été faites et des principes applicables en semblable matière, qu'il y a lieu que la défenderesse fournisse la documentation suivante :

« Les documents ou toutes informations échangés entre CP, MMAC ou MMAR concernant la condition des voies ferroviaires de MMAC ou MMAR et les mesures de sécurité de ces compagnies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 6 juillet 2013, si elles existent. »

No. 20

[51] Les demandeurs requièrent de la défenderesse CP qu'elle lui fournisse :

« Les indicateurs, les instructions générales et spéciales ainsi que l'horaire pour toute portion ou sous portion du trajet ferroviaire effectué, sous le contrôle de la défenderesse CP, à partir de Newtown au Dakota du Nord jusqu'à Côte St-Luc au Québec et à partir de Côte St-Luc, jusqu'à la raffinerie Irving Oil. »

[52] La défenderesse considère que cette demande n'est pas pertinente puisqu'elle n'est aucunement en lien avec un déraillement sur des voies de chemins de fer de la défenderesse CP.

[53] Elle accepte néanmoins de communiquer :

« Les instructions générales et spéciales d'exploitation de la défenderesse CP pour le train 606-282 ainsi que les indicateurs et supplémentaires, en vigueur en juillet 2013 »,

conformément aux demandes formulées par les autres demandeurs dans l'Annexe B (liste complémentaire) aux numéros 31 et 32.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[54] Les demandeurs maintiennent leur demande initiale et considèrent que l'étude de l'horaire et des instructions générales et spéciales relatives à toute portion du trajet peut être pertinente et éclairer le Tribunal quant à savoir si la défenderesse CP avait une connaissance spécifique de certaines anomalies et si des mesures de précaution additionnelles ont été ou devaient être prises.

[55] En fonction des allégations à l'encontre de la défenderesse CP, celle-ci devra transmettre aux demandeurs, tel qu'ils le requièrent, les informations qui apparaissent à l'item no. 20 de l'Annexe A.

No. 21

[56] Les demandeurs retirent cette demande.

No. 25

[57] La défenderesse CP s'est dite prête à soumettre la documentation réclamée même si elle lui apparaît trop large pourvu que le Tribunal la limite dans le temps. Elle suggère que cette documentation, si elle existe, soit fournie pour la période entre le 6 juillet 2012 et le 6 juillet 2013.

[58] Les demandeurs, tout en maintenant leur demande, suggèrent que la période concernée soit celle du 8 mars 2010, date où une inspection des activités de MMA aurait été faite par Transport Canada, jusqu'au 6 juillet 2013 date du sinistre.

[59] Le Tribunal considère que la documentation requise quant à cet item 25 devra être soumise telle que requise mais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 6 juillet 2013.

No. 26

[60] La défenderesse CP est prête à fournir la documentation réclamée en limitant toutefois la période au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[61] Les demandeurs veulent que le délai s'étende jusqu'au 8 mars 2010.

[62] Le Tribunal considère que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est raisonnable et c'est ainsi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 6 juillet 2013 que la défenderesse CP devra fournir la documentation requise par les demandeurs à l'item no. 26.

No. 27

[63] La position adoptée par la défenderesse de transmettre cette documentation pour la période suggérée lors de l'audition, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 6 juillet 2013,

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

apparaît raisonnable et c'est donc pour cette période que la documentation requise à l'item 27 devra être soumise.

No. 30

[64] Lors de l'audition, la défenderesse a proposé de fournir la documentation requise par les demandeurs pourvu qu'elle se limite à la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 6 juillet 2013.

[65] Les demandeurs ont accepté cette suggestion de sorte que la défenderesse devra fournir la documentation requise à l'item 30 en limitant toutefois la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 6 juillet 2013.

No. 33

[66] La défenderesse considère que cette demande no. 33 constitue une véritable partie de pêche et que la documentation qu'elle doit fournir sous l'item 3 est amplement suffisante.

[67] Les demandeurs, en fonction de ce que la défenderesse devra leur soumettre sous l'item 3, acceptent de retirer cette demande.

No. 34

[68] Les demandeurs désirent obtenir la documentation suivante :

« Tout document ou rapport en lien avec une réorganisation corporative ou avec des compressions budgétaires entre février 2012 et juillet 2013 incluant tout document relatant des changements dans les protocoles, procédures et personnels en matière de sécurité. »

[69] La défenderesse CP considère qu'il s'agit d'une recherche à l'aveuglette qui n'a rien à voir avec l'accident du 6 juillet 2013 et les questions qu'aura à traiter le Tribunal. La défenderesse CP considère également que cette demande est beaucoup trop large, qu'elle est déraisonnable et non pertinente. Puisqu'aucune locomotive et aucun employé de la défenderesse CP n'aurait été impliqué dans le déraillement et que celui-ci a eu lieu sur les voies ferrées de MMAC alors que le train était sous sa garde et son contrôle, la défenderesse CP considère inopportunes les demandes formulées.

[70] Les demandeurs plaident que leurs demandes pourraient avoir un lien avec le litige puisque la documentation requise concerne des éléments qui pourraient avoir, selon eux, un impact sur la sécurité générale.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[71] Le Tribunal rejette la demande. Il n'y a aucune pertinence, en lien avec le présent litige, à ce que les demandeurs obtiennent cette documentation.

No. 37

[72] Les demandeurs demandent d'obtenir :

« Toute la documentation concernant les voies de chargement situé à Newtown au Dakota du Nord où la défenderesse CP était un partenaire ferroviaire. »

[73] La défenderesse CP tout en réitérant qu'il n'y avait aucune entente de partenariat entre elle et la compagnie Dakota Plains relativement aux installations de transbordements ferroviaires à Newtown, précise que les seules ententes, en vigueur au moment des incidents entre CP (SOO) et Dakota Plains Transport inc. ont déjà fait l'objet d'un engagement de sa part à l'item no. 4. La défenderesse CP considère que cet engagement est suffisant.

[74] Les demandeurs, bien qu'ils maintiennent leurs demandes ajoutent qu'ils seraient finalement prêts à accepter la production des documents que la défenderesse CP s'est engagée à soumettre soit deux ententes entre CP (SOO) et Dakota Plains.

[75] Cet engagement pris par la défenderesse CP, à l'item no. 4, apparaît suffisant aux yeux du Tribunal.

No. 39

[76] Les demandeurs requièrent que la défenderesse fournisse :

« Toute la documentation relative aux transbordements de liquide de schiste à Newtown. »

[77] La défenderesse CP, tout en affirmant qu'il n'existe aucune telle documentation, préalable au déraillement, ajoute que cette demande n'est de toute façon pas pertinente puisqu'il n'y a aucun lien entre le déraillement survenu le 6 juillet 2013 et le déchargement de pétrole brut et son transbordement et qu'au surplus, elle n'est pas impliquée dans cette activité. De plus, la défenderesse CP affirme que cette demande n'ayant aucune limitation temporelle est déraisonnable et excessive.

[78] Les demandeurs aimeraient obtenir des informations additionnelles afin de savoir pourquoi une telle documentation n'existait pas préalablement au déraillement.

[79] Le Tribunal considère que la défenderesse CP a raison de s'opposer à la production de la documentation puisque celle-ci d'une part n'existerait pas, mais au

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

surplus, cette demande est beaucoup trop large et sa pertinence n'apparaît aucunement.

Nos 44 et 45

[80] En fonction des engagements pris par la défenderesse CP concernant les items no. 1 de l'Annexe A : *Liste initiale* et no. 12 de l'Annexe B *Liste complémentaire*, les demandeurs retirent ces deux demandes.

No. 46

[81] Les demandeurs requièrent la production de :

« tout et chacun de tous autres contrats ou accords intervenus entre la défenderesse CP et Western Petroleum, World Fuel Services ou Strobel Starostka Transfer, LLC ou une des entités Dakota Plains concernant le transport de pétrole de schiste de la région Bakken au Dakota du Nord. »

[82] Bien que la défenderesse CP considère que cette demande est beaucoup trop large et qu'elle doit être réduite et que cette demande est répétitive ou superflue tout en n'ayant aucune limitation temporelle, elle est prête à soumettre aux demandeurs la documentation suivante :

« Toute entente ou accord entre CP et Western Petroleum ou toute autre entité de World Fuel services avec CP et MMAC en lien avec le transport de pétrole brut de Newtown Dakota du Nord vers St-Jean Nouveau-Brunswick entre le 6 juillet 2012 et le 6 juillet 2013. »

[83] Les demandeurs se disent finalement d'accord avec la proposition formulée par la défenderesse CP sauf en ce qui concerne la période couverte. Ils requièrent cette documentation à compter du 8 mars 2010.

[84] Le Tribunal considère que la proposition formulée par la défenderesse CP est suffisante et raisonnable et qu'avec l'ensemble de toute la documentation qu'elle devra soumettre avant la tenue des interrogatoires, cela est amplement suffisant.

No. 48

[85] Les demandeurs requièrent la production de :

« Toutes communications, mémos internes, contrats, documents ou ententes concernant la vente de voies ferrées à la compagnie Bangor et Aerostock Railway (BAR) incluant toute autre offre qui aurait pu être faite à ce sujet. »

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

[86] La défenderesse CP considère qu'il s'agit d'une partie de pêche puisque ces ententes remontent à plus de 20 ans et qu'elles n'auraient aucun lien avec le litige. Elle suggère que cette demande dépasse largement les limites de ce qui pourrait être utile à l'instance ou pertinent et qu'elle n'est nullement utile aux questions en litige.

[87] Les demandeurs dans l'action collective, appuyés en cela par les demandeurs dans les deux autres dossiers, précisent que la défenderesse CP s'est départie, il y a quelques années, de certains éléments de son réseau ferroviaire. Ils ajoutent qu'elle se serait alors gardée des liens d'affaires qui pourraient concerner autant la mise en marché que l'exploitation du réseau ferroviaire. Les demandeurs considèrent ainsi que dans ces ententes pourraient se trouver certaines conditions qui auraient pu être imposées par la défenderesse CP à ses acheteurs, de sorte que pour s'assurer que tous les éléments appropriés puissent être mis en preuve, cette demande est loin d'être déraisonnable ni impertinente.

[88] Le Tribunal considère, en fonction des allégations des requêtes introductives d'instance à l'encontre de la défenderesse et des fautes qui lui sont reprochées qu'il est pertinent et approprié que celle-ci fournisse aux demandeurs une copie de :

« Toute entente ou tout contrat relatif à la vente de voies ferrées par la défenderesse CP à la compagnie Bangor et Aerostock Railworld Company (BAR) ainsi que toute annexe ou partie intégrante attachée à ses ententes contractuelles. »

#### No 49

[89] Les demandeurs désirent obtenir la documentation suivante :

« Any and all records communication internal memos or documents regarding CP's Routing Guidelines. »

[90] La défenderesse CP considère que cette demande de communication est trop vaste tant dans le temps que dans l'espace et également quant à l'objet du transport. Elle propose de fournir cette information en lien avec le train no. 282.

[91] Les demandeurs désirent obtenir ces informations pour mieux comprendre le contexte lié aux décisions prises par la défenderesse CP concernant le transport de pétrole liquide afin, entre autres, de faire des comparaisons quant aux directives de transport. Les demandeurs proposent de limiter leur demande à la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'à l'accident.

[92] Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner à la défenderesse de fournir la documentation suivante :

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

« Any and all records communications, internal memos or documents regarding CP's Routing guidelines relating to the transportation of the shale liquids from January 1st, 2012 to July 6, 2013.

No. 52

[93] Les demandeurs désirent obtenir :

« Toute la documentation relative aux douanes pour le train no. 282 et tout autre train de la défenderesse CP à partir de Newtown au Dakota du Nord jusqu'à la raffinerie Irving Oil, du 1<sup>er</sup> novembre 2012 jusqu'au 6 juillet 2013. »

[94] La défenderesse CP considère que cette demande est beaucoup trop large et qu'elle doit être réduite. La défenderesse est d'accord à communiquer tout document relatif aux renseignements douaniers relatifs au train no. 282.

[95] Les demandeurs affirment qu'il est important d'obtenir une base de comparaison entre le convoi qui a déraillé et d'autres convois antérieurs afin de comprendre les méthodes de classification du pétrole liquide. Ils affirment que de limiter la documentation au train qui a déraillé les empêcherait de pouvoir faire une analyse afin de déterminer si la problématique était systémique ou même intentionnelle.

[96] Le Tribunal considère qu'il est juste et approprié, sans être trop invasif ni impertinent, d'ordonner à la défenderesse CP de fournir la documentation réclamée et relative aux renseignements douaniers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 6 juillet 2013.

No. 53

[97] Les demandeurs désirent obtenir :

« Toute la documentation relative à des accords de location ou à des ententes relatives au transfert de locomotives entre la défenderesse CP et MMA du 1<sup>er</sup> novembre 2012 jusqu'au 6 juillet 2013. »

[98] La défenderesse CP considère, encore ici, que cette demande est beaucoup trop large et qu'elle doit être réduite. Elle se dit disposée à fournir la documentation, si elle existe, uniquement si elle est en vigueur au moment du déraillement.

[99] Les défendeurs acceptent de retirer leurs demandes si le Tribunal accorde la documentation requise à l'item no.1.

[100] Comme cette demande mentionnée à l'item no. 1 est accueillie, il n'y a pas lieu d'accueillir celle-ci.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

No. 54

[101] Les demandeurs désirent obtenir :

« Toute information concernant la connaissance par la défenderesse de tout usage antérieur de routes alternatives vers la raffinerie Irving Oil, à partir de Newtown, incluant la route de CN à partir de Côte St-Luc ou celle de Delaware, Hudson via Albany New-York et CSX Railway via Buffalo, Rotterdam Mechanicsville, à travers le Nord du Maine vers la raffinerie Irving Oil. »

[102] Les demandeurs demandent également de produire :

« Toutes analyses relatives aux coûts et aux prix et toutes analyses comparatives coûts et prix de ces routes alternatives. »

[103] La défenderesse CP offre de soumettre aux demandeurs :

« La documentation incluant toutes soumissions utilisées aux fins de calculer le tarif et tarif d'entier parcours ayant servi à l'établissement du coût de transport pour le train 606-282.

[104] Les demandeurs affirment qu'il est approprié de connaître les informations détenues par la défenderesse CP de cet usage antérieur de routes alternatives en lien avec les décisions qui ont été prises pour le trajet du train 282 et ce, pour une certaine période de temps. Ils soumettent que les informations relatives à cet usage de routes alternatives pourraient informer le Tribunal en lien avec les décisions qui ont été prises pour utiliser cette route particulière de sorte qu'une limitation temporelle trop stricte ne permettrait pas d'obtenir un ensemble d'informations appropriées.

[105] La défenderesse CP considère que ces informations pourraient être obtenues dans le cadre d'un interrogatoire préalable sans nécessité d'une analyse documentaire aussi large.

[106] Le Tribunal considère, en fonction des allégations de fautes reprochées à la défenderesse particulièrement quant aux choix de routes, que les demandes formulées par les demandeurs ne sont pas déraisonnables pourvu qu'elles soient limitées à une période approximative de trois ans avant la tragédie c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

No. 55

[107] Lors de l'audition, les parties ont convenu que la reformulation faite par la défenderesse CP, mais pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, est acceptée par les demandeurs.



480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

No. 56

[108] Lors de l'audition, les demandeurs ont accepté la proposition formulée par la défenderesse CP de communiquer la documentation requise, mais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

No. 57

[109] Les demandeurs demandent que la défenderesse CP leur fournisse :

« Toute la documentation en lien avec un accident ferroviaire, un incendie et une explosion impliquant la défenderesse CP et qui serait survenu à Minot au Dakota du Nord le 18 janvier 2002. »

[110] La défenderesse CP considère que cette demande est complètement déraisonnable, frivole et vexatoire et qu'elle ne se rattache d'aucune façon aux questions soulevées dans le présent dossier. Elle allègue qu'il s'agit d'une partie de pêche ou d'une recherche à l'aveuglette.

[111] Les demandeurs considèrent que cette documentation est pertinente et qu'elle est en lien avec les politiques et procédures mises en place par la défenderesse CP au moment du sinistre et qu'elle pourrait être pertinente pour informer le Tribunal de la connaissance que pouvait avoir la défenderesse CP avant le déraillement des dangers et également de sa capacité à prévenir de tels accidents.

[112] Le Tribunal considère que cette demande n'a aucun lien avec le présent litige et qu'elle n'a aucune pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[113] **ORDONNE** à la défenderesse de fournir et transmettre aux demandeurs dans les plus brefs délais et au plus tard avant le 30 mars 2018, à moins de circonstances particulières, la documentation suivante dont il fait mention aux paragraphes suivants du présent jugement : 26, 29, 36, 41, 46, 50, 55, 59, 62, 63, 65, 82, 88, 92, 96, 101-102-106, 107 et 108.

[114] **FRAIS DE JUSTICE à suivre le sort de l'instance.**

  
MARTIN BUREAU, J.C.S.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

Me Daniel E. Larochelle Avocat Inc.

Me Jeffrey Orenstein  
Consumer Law Group

Me Andrea Grass  
Me Joël Rochon  
Me Remissa Hirji  
Procureurs des demandeurs  
Guy Ouellet, Serge Jacques et  
Louis-Serges Parent

Me François Grondin  
Me Patrick Plante  
Me Guy Pratte  
Borden Ladner Gervais  
Procureurs de la défenderesse  
Compagnie de chemin de fer  
Canadien Pacifique

Me André Durocher  
Fasken Martineau DuMoulin  
Avocats-conseils de la défenderesse  
Compagnie de chemin de fer  
Canadien Pacifique

Me Louise Comtois  
Me Isabelle Paschali  
Justice Québec  
Pour la Procureure  
Générale du Québec

Me Nathalie Dubé  
Me Michel Huard  
Langlois Avocats  
Procureurs des demanderesses  
Promutuel Monts et Rives, Desjardins  
Assurances générales, La Personnelle  
Assurances générales, L'Unique assurances Générales  
La Capitale Assurances générales, Intact Assurance  
La compagnie d'assurance Bélair inc. et  
La Garantie Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord

Date d'audience : 21 décembre 2017